

PREFET DE L'AIN

Préfecture de l'AIN
Direction des collectivités et de l'appui territorial
Bureau de l'aménagement, de l'urbanisme
et des installations classées
Références : CLG

**Arrêté préfectoral
fixant des prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
du GAEC des Prélions à CHANOZ-CHATENAY**

Le préfet de l'Ain,

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R.181-45 et R.181-46 ;
- VU la nomenclature des installations classées notamment la rubrique n°2102-2-a ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
- VU l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 enregistrant les installations de M. Jean-Marc PERRET comportant un élevage de 1268 porcs charcutiers, 180 truies et verrats, et 620 porcelets de moins de 30kg, à CHANOZ-CHATENAY lieu-dit "Les guets" soit 1932 animaux équivalents porcs;
- VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 13 mars 2017 au GAEC des Prélions ;
- VU le porter à connaissance reçu en préfecture le 17 novembre 2017 et complété le 7 février 2018 par lequel le GAEC des Prélions fait part des modifications des conditions d'exploitation apportées à son élevage porcin, notamment la suppression des truies et verrats sur le site, l'augmentation du nombre des porcs à l'engrais et le maintien du nombre de porcelets ;
- VU la convocation du GAEC des Prélions au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST), accompagnée des propositions de l'inspecteur de l'environnement ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) au cours de sa réunion du 8 mars 2018 ;
- VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral ;
- VU l'absence de réponse de l'exploitant ;

CONSIDERANT que malgré l'augmentation du nombre d'animaux équivalents porcs présents sur le site (2109), l'autonomie de stockage des effluents est largement supérieure à la durée minimale réglementaire ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par l'exploitant à son élevage ne sont pas substantielles au sens de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'actualiser le classement de l'installation ;

CONSIDERANT qu'il convient de fixer des prescriptions visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

- ARRETE -

Article 1^{er}: Les dispositions des chapitres 1.1, 1.2 et 1.3 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 susvisé sont modifiés comme suit :

"CHAPITRE 1.1 – BENEFICIAIRE ET PORTEE

Article 1.1.1 Exploitant, durée péremption

"Les installations du GAEC des Prélions dont le siège social est situé 400, route des Calendras – 01290 BIZIAT sont enregistrées. Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de CHANOZ-CHATENAY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté."

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2102 - 2 - a	Élevage de porcs plus de 450 animaux équivalents	620 Porcelets de moins de 30 kg soit 124 AE Porcs charcutiers : 1985 AE soit 2109 animaux équivalents

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Article 1.2.2 SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
CHANOZ CHATENAY	section A, N ^{os} 153, 154, 155, 163, 1160, 1110, 1115, 1118, 1119	Les Guets

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Article 1.3. Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 27 mars 2014, modifiées par le dossier déposé le 17 novembre 2017 complété le 24 janvier 2018.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté."

ARTICLE 2 : Le chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral du 3 juillet 2014 susvisé est complété par l'article 1.5.3 suivant :

"Article 1.5.3. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, soit :

- une réserve d'eau fournissant 150 m³/h pendant 2 heures sur le site 1, soit 300 m³. La réserve incendie est aménagée avec des aires d'aspiration adaptées (4 x 8 m² par fraction de 120m³). Les aires d'aspiration sont situées à plus de 23 mètres du silo.

- une réserve fournissant 120 m³/h pendant 2 h, soit 240 m³, sur le site 2. La réserve incendie est aménagée avec des aires d'aspiration adaptées (4 x 8 m² par fraction de 120m³),

Ces réserves ne doivent pas être communes avec un bassin de rétention des eaux d'extinction ni avec une rétention des eaux pluviales.

Les réserves incendie des deux sites doivent être réceptionnées par le SDIS **avant fin juin 2018.**"

ARTICLE 3 :

Un extrait du présent arrêté sera :

- affiché à la porte principale de la mairie de CHANOZ-CHATENAY pendant une durée minimum d'un mois . Un procès-verbal attestant de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par le maire au préfet.
- publié sur le site internet de la préfecture de l'Ain pendant une durée d'un mois.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Lyon :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de l'affichage du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais susmentionnés.

ARTICLE 5:

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié :

- au GAEC des Prélions – 400 route des Calendras – 01290 BIZIAT ;
 - et dont copie sera adressée :
- au maire de CHANOZ-CHATENAY, pour être versée aux archives de la mairie pour mise à la disposition du public et pour affichage durant un mois d'un extrait dudit arrêté ;
- au directeur départemental de la protection des populations – inspection des installations classées,

Fait à Bourg-en-Bresse, le 4 avril 2018

Le préfet,
pour le préfet,
le directeur des collectivités
et de l'appui territorial



Christian CUCHET